

Arrêté n° 2018 - 150

Instituant la commission consultative paritaire compétence à l'égard des agent·e·s non titulaires exerçant leurs fonctions à l'Université Lumière Lyon 2

Vu, le code de l'éducation ;

Vu, le code électoral ;

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu, le décret n° 83-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agent·e·s non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu, la délibération du conseil d'administration de l'Université en date du 26 septembre 2014, Vu, l'arrêté n° 2014-151 du 07 octobre 2014 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'Université Lumière Lyon 2 ;

Vu, l'avis du comité technique de l'Université en date du 27 septembre 2018.

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est institué auprès du/de la Président·e de l'Université Lumière Lyon 2 une commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agent·e·s non titulaires de l'Université relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 2

La CCP comprend en nombre égal des représentant·e·s de l'établissement et des représentant·e·s du personnel. Elle comprend autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires.

Article 3

Les représentant·e·s du personnel sont désigné·e·s par niveau de catégorie, au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984.

Article 4

Le nombre des représentant·e·s du personnel est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre d'agent·e·s non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentant·e·s du personnel pour cette catégorie est de :

- un membre titulaire et un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre d'agent·e·s non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentant·e·s du personnel pour cette catégorie est de :

- deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre d'agent·e·s non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentant·e·s du personnel pour cette catégorie est de

- trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Article 5

Les représentant·e·s de l'établissement sont désigné·e·s pour une période de quatre ans par le/la Président·e de l'Université. Leur mandat peut être renouvelé.

Lorsque la représentation d'un niveau de catégorie n'a pas pu être assurée en raison de l'absence d'agent·e non titulaire de ce niveau de catégorie ou de l'existence d'un·e seul·e agent·e non titulaire de ce niveau de catégorie lors de l'élection des représentant·e·s du personnel au sein de la commission et que, postérieurement à cette élection, la représentation des agent·e·s non titulaires de ce niveau de catégorie devient possible dans les conditions prévues à l'article 4, le/la Président·e de l'Université peut faire procéder, dans les conditions fixées au Chapitre I ci-après, à la désignation des représentant·e·s du personnel pour ce niveau de catégorie pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut ne pas être fait application des dispositions de l'alinéa qui précède lorsque la durée du mandat restant à courir des membres de la commission est inférieure à six mois.

Lors du renouvellement de la CCP, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions qui précèdent, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du / de la Président·e de l'Université, après avis du comité technique. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

Article 6

Les représentant·e·s de l'établissement, titulaires ou suppléant·e·s, de la CCP venant, au cours de la période susmentionnée de quatre années, par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de la commission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 1 janvier 1984, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions en raison desquelles ils/elles ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie de la commission sont remplacé·e·s dans la forme indiquée à l'article 8 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la CCP.

Article 7

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un·e des représentant·e·s du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de licenciement, de mise en congé de grave maladie ou de mise en congé au titre des articles 20, 22 et 23 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, le/la Président·e de l'Université procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son/sa suppléant·e est nommé·e titulaire et est remplacé·e par un·e autre agent·e non titulaire désigné·e par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un·e représentant·e suppléant·e se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il/elle est remplacé·e par un·e autre agent·e non titulaire désigné·e par la même organisation syndicale.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un niveau de catégorie, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agent·e·s non titulaires de même niveau de catégorie figurant sur la liste électorale.

Lorsqu'un·e représentant·e du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné jusqu'à la fin du mandat.

Chapitre I Désignation des représentant·e·s de l'établissement

Article 8

Les représentant·e·s de l'établissement, titulaires et suppléant·e·s, au sein de la CCP sont nommé·e·s par le/la Président·e de l'Université dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections. Ils/elles sont choisi·e·s parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Pour la désignation des représentant·e·s de l'établissement, le/la Président·e de l'Université doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'établissement, titulaires et suppléants.

Chapitre II Désignation des représentant·e·s du personnel

Article 9

La date des élections à la CCP est fixée par le Président de l'Université dans le respect des dispositions relatives à l'alignement national des mandats des instances de concertation.

Article 10

Sont électeur/trice·s, au titre d'un niveau de catégorie, les agent·e·s non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

1. justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois en cours à la date du scrutin dans l'Université ;
2. être en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin, à l'exception des agent·e·s en contrat à durée indéterminée ;
- 3° être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Article 11

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeur/trice·s peuvent être réparti·e·s en sections de vote créées par décision du Président de l'Université.

La liste des électeur/trice·s appelé·e·s à voter dans une section de vote est arrêtée pour chaque niveau de catégorie par le/la Président·e de l'Université. Elle est affichée dans la section de vote concernée quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeur/trice·s peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Le/la Président·e de l'Université statue sans délai sur les réclamations. En l'absence de demande d'inscription ou de réclamation, les éventuelles erreurs d'inscription sur les listes électorales ne peuvent plus être contestées.

Article 12

Les élections sont organisées par scrutin de sigle à un tour.

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peut se présenter aux élections.

Chaque candidature doit porter le nom d'un·e délégué·e habilité·e à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi au format A4 (recto ou recto verso). L'organisation peut désigner un·e délégué·e suppléant·e.

Les candidatures sont adressées au/à la Président·e de l'Université, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre remise avec récépissé au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au/à la délégué·e représentant l'organisation candidate.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégué·e·s de chacune des candidatures concernées. Ces dernier/ère·s disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 13

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les lieux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Les électeur/trice·s votent pour l'organisation syndicale par laquelle ils/elles entendent être représenté·e·s.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par décision du/de la Président·e de l'Université. Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par le décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 14

Les bulletins de vote et les enveloppes sont fournis par l'Université. L'organisation syndicale fournit un exemplaire de bulletin de vote au format suivant : deux bulletins de vote au format A5 sur un format A4, en noir et blanc, sigles et logos de l'organisation syndicale autorisés.

Article 15

Un bureau de vote central est institué.

Le/la Président·e de l'Université peut également créer des bureaux de vote spéciaux. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis, sous pli cacheté, par les soins de l'autorité auprès de laquelle est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, s'il en existe, soit au bureau de vote central, au cas contraire.

Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats au bureau de vote central.

Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin lorsqu'il n'existe pas de bureaux de vote spéciaux. Dans tous les cas, il procède à la proclamation des résultats. Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un·e président·e et un·e secrétaire désigné·e·s par le/la Président·e de l'Université, ainsi qu'un·e délégué·e de chaque organisation syndicale en présence.

Les sections de vote comprennent un·e président·e et un·e secrétaire désigné·e·s par l'autorité auprès de laquelle elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un·e délégué·e de chaque organisation syndicale en présence.

Article 16

Le bureau de vote central constate le nombre total de votant·e·s et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation candidate.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentant·e·s titulaires à élire pour chaque niveau de catégorie.

Article 17

Les sièges de représentant·e·s du personnel au sein de la CCP sont attribués à la proportionnelle à la plus forte moyenne. La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentant·e·s titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentant·e·s titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Dans l'hypothèse où, pour un niveau de catégorie, aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentant·e·s de ce niveau de catégorie sont désigné·e·s par voie de tirage au sort parmi les agent·e·s non titulaires de ce niveau de catégorie figurant sur la liste électorale.

Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

Article 18

Pour chaque niveau de catégorie, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentant·e·s suppléant·e·s égal à celui des représentant·e·s titulaires élu·e·s au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du niveau de catégorie considéré.

Article 19

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au/à la Président·e de l'Université ainsi qu'aux agent·e·s habilité·e·s à représenter les organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 20

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le/la Président·e de l'Université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 21

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentant·e·s, titulaires et suppléant·e·s, appelé·e·s à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Ces représentant·e·s sont désigné·e·s parmi les agent·e·s non titulaires appartenant au niveau de la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrit·e·s sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être désigné·e·s ni les agent·e·s non titulaires en congé de grave maladie, ni ceux/celles qui sont frappé·e·s d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 à L.6 du code électoral, ni ceux/celles qui ont été frappé·e·s d'une exclusion temporaire de fonctions à moins qu'ils/elles n'aient été amnistié·e·s ou qu'ils/elles n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne parvient pas à désigner dans le délai indiqué ci-dessus tout ou partie de ses représentant·e·s sur les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeur/trice·s de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement et éligibles au moment de la désignation.

TITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 22

La CCP est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agent·e·s non titulaires entrant dans son champ de compétence.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 23

La CCP est présidée par le/la Président·e de l'Université. En cas d'empêchement, le/la Président·e désigne, pour le/la remplacer, un·e autre représentant·e de l'établissement. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 24

La CCP élabore son règlement intérieur. Le secrétariat est assuré par un·e représentant·e de l'établissement qui peut ne pas être membre de la commission. Un·e représentant·e du personnel est désigné·e par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint·e. Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le/la Président·e et contresigné par le/la secrétaire et le/la secrétaire adjoint·e et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 25

Les suppléant·e·s peuvent assister aux séances de la commission et prendre part aux débats. Ils/elles n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils/elles remplacent.

Le/la président·e de la commission peut convoquer des expert·e·s à la demande de l'administration ou à la demande des représentant·e·s du personnel afin qu'ils/elles soient entendu·e·s sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les expert·e·s ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 26

La CCP est saisie par son/sa Président·e ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentant·e·s du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque le/la Président·e de l'Université prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, il/elle informe la commission par écrit des motifs qui l'ont conduit·e à ne pas suivre cet avis.

Article 27

La CCP délibère valablement lorsque les trois quarts au moins des membres de la commission sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ces membres sont présents.

Article 28

Les séances de la CCP ne sont pas publiques.

Article 29

Lorsque la CCP est appelée à siéger, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants, représentant le niveau de catégorie auquel appartient l'agent non titulaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le niveau de catégorie supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentant·e·s de l'administration sont appelé·e·s à délibérer.

Article 30

Lorsque l'agent·e non titulaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission relève du niveau de la catégorie A, le ou les représentant·e·s de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléant·e·s, qui ont alors voix délibérative.

Article 31

Toutes facilités doivent être données aux membres de la CCP par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentant·e·s du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressé·e·s en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 32

Le/la directeur/trice général·e des services est chargé·e de l'exécution du présent arrêté.

Article 33

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014-151 du 07 octobre 2014 susvisé.

Fait à Lyon, le **09 OCT. 2018**

Pour la Présidente,
Le Directeur Général des Services,
Vincent FABRE

